



Arrêt

n° 299 032 du 20 décembre 2023
dans l'affaire X / AG/AV

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 293 431 du 29 août 2023.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. VAN ROMPAEY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en France, en 2009, à l'âge de 16 ans.

1.2. Il a rencontré Madame [XXX], de nationalité française. Ils se sont mariés en 2014 et ont actuellement trois enfants.

1.3. Le requérant est arrivé sur le territoire belge avec sa famille, en septembre 2020.

1.4. Le 17 juillet 2021, Madame [XXX] a été mise en possession d'une carte E.

1.5. Le requérant, introduit le 18 mars 2022, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Madame [XXX], de nationalité française.

1.6. Le 8 septembre 2022, l'Office des étrangers sollicite des informations complémentaires des autorités françaises concernant le signalement qu'elles ont fait concernant le requérant dans la base de données SIRENE. Le 13 septembre 2022, les autorités françaises communiquent à l'Etat belge les informations suivantes : le requérant a fait l'objet, le 14 août 2019 d'un arrêté préfectoral d'expulsion dès lors qu'il a été condamné, le 18 septembre 2018, à trois ans d'emprisonnement par la Cour d'Assises du Nord, pour des faits d'arrestation, d'enlèvement, de séquestration ou détention arbitraire avec torture ou acte de barbarie commis en bande organisée.

1.7. Le 15 septembre 2022, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est adopté à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- () 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure, n'a pas été suspendue ou rapportée.*
- () 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

Madame, Monsieur,

En date du 18/03/2022, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [Madame XXX], de nationalité française en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis/40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'un Arrêté préfectoral d'expulsion émis par la préfecture du Pas de Calais en France en date du 14/08/19 (notifié le 22/08/19) et valide jusqu'au 14/08/2059. Cet arrêté d'expulsion est toujours en vigueur.

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.

Ainsi, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 270 293 du 22/03/2022 indique que « Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'UE, (...), le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 09/08/2016, §14) ».

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous, l'ouvrant droit au séjour ([Madame XXX]) et vos enfants ([YYY] et [ZZZ]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, vous n'avez apporté aucun élément probant relatif à un lien de dépendance suffisant entre votre épouse et vous empêchant votre éloignement du territoire. Il ressort de votre dossier administratif que vous cohabitez avec votre épouse madame [XXX] et qu'elle dispose de revenus. Or, d'une part, les revenus de Madame [XXX] sont les seuls du ménage (elle subvient donc à ses propres besoins et ceux de vos enfants), et d'autre part, le simple fait de cohabiter avec votre épouse et vos enfants ne permet pas de déduire qu'il existe un lien de dépendance entre vous (Contentieux des Etrangers n° 270 292 du 22/03/2022, §26 et §27).

En outre, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et vos enfants empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte

de l'intérêt supérieur de ceux-ci et des circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de leurs parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de vos enfant reste garanti par la présence de madame [XXX] et en conséquence, il ne ressort donc pas que ceux-ci serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022, §27).

En conséquence, le constat arrêté préfectoral d'expulsion encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 18/03/2022. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent être considérées comme inexistantes.

Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la Loi du 15/12/1980 ;

Vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, vous ne démontrez pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'arrêté préfectoral) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre état de santé, de votre vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 11°/12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Questions préalables relatives à la recevabilité du recours.

La partie défenderesse soulève à titre principal que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il ne conteste à aucun moment, l'existence dans son chef d'un arrêté préfectoral d'expulsion du 14 août 2019, adopté par les autorités française à son encontre, définitif ni levé ni suspendu et dont le délai n'est pas expiré – valide jusqu'au 14 août 2059 -».

Elle fait valoir, en substance, que l'arrêté préfectoral d'expulsion, pris par les autorités françaises et dont la partie requérante fait l'objet, fait obstacle à son admission au séjour.

La partie défenderesse soulève également le défaut d'intérêt au recours, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas être dans les circonstances très exceptionnelles telles que décrites dans l'arrêt de la CJUE, K.A. contre Belgique, prononcé le 8 mai 2018, C-82/16.

- Concernant l'intérêt légitime

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'elle est soumise à un arrêté préfectoral d'expulsion, lequel contient une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n° 235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non-admissibilité n° 12.983). En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour en raison de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi dans leur situation particulière de membre de la famille d'un ressortissant français, n'est pas illégal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est légitime.

- Concernant l'intérêt au recours

Concernant la deuxième exception d'irrecevabilité liée à l'intérêt au recours, Le Conseil relève que cette question touche au fond du litige. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée au fond.

3. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comprenant tant le droit à la vie familiale que le droit à la vie privée ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 7, 40 bis, 43, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ;
- de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), notamment en ses articles 4.1 et 5.3, alinéa 2 ;
- des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ;
- du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ;
- du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant et aux articles 22 et 22bis de la Constitution ;

Dans **une première branche**, la partie requérante rappelle la motivation de la décision attaquée qui énonce « que le requérant n'apporte pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance avec son épouse, Madame [XXX], et ses enfants [YYY] et [ZZZ], de sorte qu'un droit de séjour dérivé ne peut lui être reconnu ; que la cohabitation entre [le requérant] et sa famille ne permet de déduire un lien de dépendance entre [le requérant] et sa famille ; que le dossier administratif ne permet pas de conclure à une dépendance entre [le requérant] et ses enfants empêchant un éloignement temporaire du territoire belge. »

Elle rappelle ensuite que dans son arrêt du 8 mai 2018, Affaire C-82/16, la CJUE précise que :

« 49. Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (arrêts du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124, point 42 ; du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 45, ainsi que du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 61).

50. En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 62 ainsi que jurisprudence citée).

51. À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut (voir, en ce sens, arrêts du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124, points 43 et 44, ainsi que du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 63).

52. Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, *Dereci* e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, points 65 à 67 ; du 6 décembre 2012, *O* e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 56, ainsi que du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez* e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 69).

53. En l'occurrence, il convient de constater que la pratique en cause au principal concerne les modalités procédurales selon lesquelles, dans le cadre d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE.

(...)

58. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. »

(...)

70. En ce qui concerne, d'autre part, les recours au principal introduits par M. J., N.N.N., O.I.O. et R.I., il convient de rappeler que la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez* e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71. Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez* e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72. La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez* e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73. Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, *O* e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

(...)

76. Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que :

- lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la

personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;

- lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre. L'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance. ».

La partie requérante ajoute que « dans [votre] arrêt n° 270 292 du Conseil du 22 mars 2022, auquel la partie adverse fait référence dans la décision attaquée, [le Conseil a] indiqué dans un cas similaire, que la question déterminante est de savoir si « le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble ».

La CJUE précise que sont des éléments pertinents dans cette appréciation « la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers » (CJUE, KA et al., arrêt cité, point 70). » (CCE, arrêt 270 292 du 22 mars 2022, §21).

Elle indique encore que « Votre conseil poursuit :

« 22. Dans une autre affaire, la CJUE a, par ailleurs également dit pour droit que :

« [...]

2. L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences » (CJUE, Chavez-Vilchez e.a., 10 mai 2017, aff.C-133/15).

23. Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, celle-ci ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance de son droit au séjour si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur qui est citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union.

L'article 20 du TFUE ne s'oppose cependant pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers qui se prévaut d'une telle situation pour faire valoir un droit au séjour qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas. » (CCE, arrêt 270 292 du 22 mars 2022, §22 et 23).

La partie requérante rappelle également « l'obligation de motivation », et que « pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision ».

Elle estime que « Le principe de bonne administration implique quant à lui que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier. Le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée. Le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (C.E, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010) ».

En l'espèce, elle considère que « le requérant ne conteste pas faire toujours l'objet d'un Arrêté préfectoral d'expulsion émis par la préfecture du Pas de Calais en France en date du 14/08/2019 » mais qu'« au vu de la jurisprudence européenne précitée, la partie adverse avait l'obligation d'examiner le fond du dossier. Au regard de l'examen du lien de dépendance, la partie adverse constate l'absence d'un tel lien sans en motiver les raisons.

La partie adverse adopte une motivation stéréotypée.

[Le requérant] et Madame [XXX] habitent ensemble avec leurs enfants et assument donc conjointement la garde et l'entretien de leurs enfants, âgés de 6 ans, 3 ans et deux mois.

La partie adverse ne tient pas compte de l'existence d' [AAA], née prématurément [en] 2022. [AAA] est hospitalisée au grand hôpital de Charleroi. Son hospitalisation est prévue jusqu'à la fin du mois de décembre 2022.

Il semble utile de préciser que le requérant entretient les enfants, les lève le matin, les prépare pour aller à l'école, leur donne à manger, les emmène à leurs activités extrascolaires, les nettoie, les met au lit, il se rend tous les jours à l'hôpital voir [AAA]... Le requérant soutient moralement sa famille. Lui et son épouse ont vécu des épisodes particulièrement douloureux, dont un deuil périnatal. La naissance d'un enfant à 24 semaines, hospitalisée pour une période de minimum 4 mois est également une étape difficile. Madame [XXX] et ses enfants ont besoin de la présence d[u requérant], époux et père pour les accompagner tous les jours.

[Le requérant] a été présent tout le long de la grossesse de son épouse (pièce 23).

Dès que [le requérant] a obtenu le droit de travailler en Belgique, il a trouvé un travail afin de subvenir, avec Madame [XXX], aux besoins de sa famille. Il a ainsi été engagé [...].

[Le requérant] produit de nombreuses attestations démontrant qu'il assume quotidiennement, avec Madame [XXX], la charge légale, affective et morale liée aux enfants (pièces 17 à 21).

Le Dr. [...] atteste que [le requérant] était présent lors de la naissance prématurée de sa fille [AAA] et qu'il est présent à son chevet, à l'hôpital, dans le service des soins intensifs néonatal depuis lors en compagnie de Madame [XXX] (pièce 17)

Le directeur de l'établissement scolaire où sont scolarisés [YYY] et [ZZZ] atteste que [le requérant] conduit fréquemment ses enfants à l'école et vient les rechercher, qu'il participe aux événements scolaires, qu'il collabore avec l'équipe éducative et est très soucieux de la scolarité de ses enfants (pièce n°18).

[Le requérant] dépose également des photos de lui et ses enfants (pièce n°24).

L'ensemble de ces éléments démontrent à suffisance que [le requérant] a un lien de dépendance avec ses enfants mineurs.

Il est particulièrement inadéquat, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, de soutenir que tout en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, rien ne permet de conclure à l'existence d'un lien de dépendance entre [le requérant] et ses enfants qui empêcherait un éloignement temporaire du territoire.

On ne peut parler d'un éloignement temporaire lorsqu'on lit que l'interdiction d'entrée délivrée par la France est valide jusqu'[en 2059], soit pendant encore 37 ans, et qu'il n'existe aucune garantie de sa levée.

La partie adverse poursuit que le droit de séjour des enfants reste garanti par la présence de Madame [XXX] et que ces derniers ne seraient donc pas contraints de facto de quitter le territoire de l'Union si [le requérant] en était éloigné.

La partie adverse conclut que la relation familiale pourra être maintenue, malgré l'éloignement, par le biais des visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication.

Il a été démontré supra le lien de dépendance existant entre [le requérant] et ses trois enfants mineurs.

Les enfants d[u requérant] seraient particulièrement affectés dans leur développement physique et émotionnel d'être séparés de leur papa pour une période indéterminée, mais particulièrement longue.

Il y a lieu d'avoir particulièrement égard à leur jeune âge et aux étapes charnières de leur développement.

La partie adverse ne peut sérieusement soutenir que la relation familiale pourrait continuer à s'entretenir via des moyens de communication ou par des visites du « citoyen de l'Union ». La plus jeune des enfants est âgée de deux mois. Elle n'est pas en mesure de communiquer avec son papa par téléphone. Elle a besoin de la présence physique de son papa pour pouvoir se développer. Il en va d'autant plus de sa prématurité.

De plus, la famille ne pourrait pas rendre régulièrement visite à leur père. [YYY] est en 1ère primaire. L'école est donc obligatoire. Tout déplacement devrait se faire durant les vacances scolaires. Le prix d'un voyage pour une mère et trois enfants, dont un qui nécessite des besoins médicaux particuliers, est exorbitant.

Il convient de prendre en considération la situation familiale particulièrement complexe du fait de la naissance prématurée d'[AAA], née à 24 semaines. Même lorsqu'elle ne sera plus hospitalisée, elle aura besoin de soins particuliers durant les premières années de sa vie (pièce 22).

Par exemple, une enfant née à 24 semaines ne peut aller à la crèche la première année de sa vie en raison de sa faible immunité.

En l'espèce, refuser un droit de séjour dérivé [au requérant] obligerait ses enfants mineurs et son épouse, tous de nationalité française, à quitter le territoire de l'Union.

Madame [XXX], aussi forte soit-elle, n'est pas réellement capable, ni prête, à assumer seule la garde des trois enfants, dont un hospitalisé qui devra ensuite rester à la maison et faire l'objet de soins particuliers.

Il y a lieu de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la décision attaquée viole manifestement l'intérêt supérieur des trois enfants d[u requérant] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante constate que « la décision attaquée emporte la violation dans le chef du requérant du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle ajoute que « la décision attaquée a en effet pour conséquence l'impossibilité pour le requérant de rejoindre ses enfants et son épouse en Belgique ».

Après avoir rappelé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et « l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'en statuant sur la demande de regroupement familial de la partie requérante, la partie adverse a « mis en œuvre le droit de l'Union » (article 52 § 3 de la Charte), elle considère que cette disposition, tout comme l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, imposent une analyse rigoureuse de la situation du requérant et de sa famille, dont ses enfants, en ce compris leur intérêt supérieur, et des enjeux en présence. »

Elle rappelle que « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « met à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994 – le requérant souligne). »

Et qu'« à cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échet de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58). Seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90). »

Elle relève en l'espèce, que « le droit au respect de la vie familiale revêt une importance d'autant plus fondamentale que [le requérant] est l'auteur d'enfants en bas âge, dont [AAA] qui a besoin de soins particuliers.

Un souci du bien-être de l'enfant est décelable dans l'arrêt Sen de la Cour européenne des droits de l'homme, où elle affirme au §37 prendre en considération l'âge des enfants concernés pour analyser l'étendue de l'ingérence dans la vie familiale. De même, la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé, dans son arrêt Baumbast, que les parents ressortissants étrangers qui ont effectivement la garde d'un enfant mineur citoyen de l'Union doivent être autorisés au séjour (C.J.U.E., 17 septembre 2002, Baumbast et R contre Secretary of State for the Home Department, aff. C-413/99, Rec. p. I-7091) ».

Elle cite à cet égard aussi de la jurisprudence de la 3e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 6 octobre 2006, RG n° 2005/KR/278)

Elle considère que « la partie adverse devait vérifier si l'éclatement de la cellule familiale du requérant, qui résulterait d'un éventuel retour dans son pays d'origine sans être accompagné de sa famille, qui séjourne régulièrement en Belgique, ne porte pas une atteinte excessive à leur droit à tous par rapport au but légitime poursuivi par l'administration [et que] tel semble manifestement être le cas en l'espèce ».

Elle estime que « La préservation de l'unité familiale sur le territoire belge correspond à l'intérêt supérieur des enfants du requérant. Ceux-ci sont citoyens de l'Union et ont toujours vécu soit en France, soit en Belgique. Ils ne peuvent être déracinés en Algérie pour préserver l'unité familiale. Cela est d'autant plus vrai qu'[AAA] a besoin d'un suivi médical particulier qui ne pourrait lui être fourni adéquatement en Algérie. Eu égard à ce qui précède, l'Etat belge est tenu, en l'espèce, à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée et familiale du requérant et sa famille. »

Elle observe que le requérant a longuement développé, dans la première branche, le lien de dépendance qui l'unit à ses enfants et que l'intérêt général du Royaume de Belgique ne l'emporte pas sur les droits que le requérant et sa famille tirent de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle insiste sur le fait que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle, avec insistance, que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur doit être pris en compte dans le cadre du droit fondamental à la vie familiale (voy. Notamment l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 (grande chambre) les §§ 106 à 109). Elle relève que « l'article 5 §5 de la directive 2003/86 oblige les États membres à avoir dûment égard à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de prise de décision sur une demande de regroupement familial. Cette disposition doit se voir reconnaître un effet direct puisqu'il s'agit d'une obligation claire et inconditionnelle, non transposée en droit belge dans le délai prévu par la directive » et que « l'article 17 de la directive 2003/86 impose une analyse exhaustive de la situation de la famille, et une réponse appropriée de la part de la partie adverse : « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. » » et que « cette disposition doit se voir reconnaître un effet direct puisqu'il s'agit d'une obligation claire et inconditionnelle, non transposée en droit belge dans le délai prévu par la directive ».

Elle relève l'arrêt *Parlement c. Conseil* du 27 juin 2006 (Aff C-540/03) dans lequel la Cour de justice a rappelé « la proximité des obligations (de minutie et de motivation) qui découlent de l'article 17 de la directive et de l'article 8 de la Convention : « il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive qui impose aux États membres de prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Ainsi qu'il ressort du point 56 du présent arrêt, de tels critères correspondent à ceux pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle vérifie si un Etat, qui a refusé une demande de regroupement familial, a correctement mis en balance les intérêts en présence. » (§64) ».

Elle rappelle enfin « l'article 22 bis de la Constitution belge qui impose pareillement que « dans toute décision qui le concerne l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale » ».

Et conclut qu'« en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas attaché un poids suffisant à l'intérêt supérieur des enfants du requérant et n'a pas procédé à un examen individuel et de proportionnalité » et qu'« il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen ».

Dans **une troisième branche**, elle constate que la partie défenderesse a pris « un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement entendu le requérant », alors que

- « l'article 74/13, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. », Et que

- Par ailleurs, le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un État adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE. »

Et que « le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Si elle ne le fait pas, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers ».

Elle rappelle que « la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que :

« 46. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 49).

48. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

49. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32).

[...]

53. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C-418/11, EU:C:2013:588, point 84).

[...]

62. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. » (CJUE, C-166/13, arrêt du 5 novembre 2014) ».

Elle conclut que « la décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes, examinés ci-avant et visés au moyen » et que « La décision attaquée, dès lors qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire, constitue une mesure grave ; le droit d'être entendu trouvait donc à s'appliquer.

En effet, le Conseil de Céans, a rappelé à plusieurs reprises que « cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « statuer en pleine connaissance de cause » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11ème ch.), 19 février 2015, n°230.257). Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (CCE. Arrêt n° 151 399 du 31 août 2015, p. 4).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie adverse n'a pas donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué.

Si cette possibilité avait été donnée au requérant, celui-ci aurait pu expliquer de manière plus personnelle à la partie adverse le lien de dépendance entre lui et ses enfants mineurs et qu'un départ du requérant vers l'Algérie obligerait les enfants mineurs du requérant à le suivre.

En effet, tel qu'indiqué supra, il n'est pas envisageable pour Madame [XXX] d'assumer seule la garde des trois enfants mineurs du couple en Belgique, dont une qui est hospitalisée et a besoin de soins de santé importants.

Si le requérant avait été entendu, il aurait pu également éclairer la partie adverse que le dernier enfant du couple était née à 24 semaines, était hospitalisé au plus tôt jusqu'au mois de décembre 2022, que cette situation était particulièrement éprouvante pour la famille qui a déjà perdu un enfant. Le requérant aurait également pu expliquer à la partie adverse qu'avant de recevoir son annexe 19 ter en Belgique, il s'était occupé seul de toutes les tâches quotidiennes liées à l'entretien de [YYY] et [ZZZ] afin de permettre à

Madame [XXX] de s'épanouir dans sa vie professionnelle. Il aurait également expliqué que dès réception de son annexe 19ter il avait trouvé un emploi qui avait considérablement aidé le couple financièrement. La décision attaquée est une mesure qui affecte gravement les intérêts de la partie requérante et notamment son droit à la vie privée et familiale.

La partie adverse n'a absolument pas pris en compte le soutien affectif et moral nécessaire dont ont besoin les enfants et l'épouse du requérant.

En ne donnant pas la possibilité au requérant de faire valoir les éléments développés ci-dessus, la partie adverse viole le droit au requérant d'être entendu. »

4. Discussion.

4.1. Comme indiqué dans la décision attaquée, la partie défenderesse se fonde sur l'arrêté préfectoral d'expulsion du territoire français qui prévoit une interdiction d'entrée de 40 ans délivré par la préfecture du Pas de Calais, pour interdire à la partie requérante l'entrée sur le territoire belge.

Il s'agit en l'espèce d'une application de dispositions qui trouvent leur fondement dans l'article 11 de la directive 2008/115 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive « retour »).

En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier administratif et de la décision attaquée que l'identité du requérant et la relation familiale entre le requérant et son épouse sont contestées.

Il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une femme française résidant en Belgique et dont il est supposé qu'elle a exercé ses droits à la libre circulation en tant que citoyenne de l'Union.

Il n'est pas davantage contesté que le requérant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion du territoire français émis le 14 septembre 2019 et valide jusqu'au 14 septembre 2059.

Le Conseil rappelle à cet égard les dispositions européennes en cause :

- l'article 2, 3°, de la directive « retour » qui est libellé comme suit :

« 3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen. »

- l'article 3, 1°, de la directive « retour » qui dispose que :

« Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:

1. «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1 du traité et qui n'est pas une personne soumise au droit communautaire à la libre circulation, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 5, du code frontières Schengen; »

- l'article 2, paragraphe 5, du Code frontières Schengen qui dispose que :

« Définitions

Aux fins du présent règlement:

[...]

5. « personnes couvertes par le droit de l'Union en matière de libre circulation »:

a) les citoyens de l'Union, au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil;

[...]; »

Ainsi que les dispositions belges en cause :

- l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été inséré par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et éloignement des étrangers (BS 10 mai 2007) et remplacé par la loi du 8 juillet 2011 à modification de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, établissement et éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions de regroupement familial.

L'article 40bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...] »

§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...] »

Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 40 bis, paragraphe 2, point 1), de la loi sur les étrangers, transpose l'article 2, paragraphe 2, point a), et l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur la citoyenneté (voir déclaration de l'exposé des motifs du projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 lors de l'entrée sur le territoire, de la résidence, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, Chambre Trav. Parl. 2006-2007, doc. no 51-2845/001).

4.2. Il ressort donc de la lecture des dispositions précitées que les membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation - y compris donc le « conjoint », tel que prévu à l'art. 2, §2,(a) de la directive Citoyenneté et tel que transposé à l'article 40bis, §2, premier alinéa, 1°, de la loi sur les étrangers (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Trav. Chambre 2006-2007, doc. no. 51- 2845/001) - sont exclus du champ d'application de la directive « retour ».

4.3. La partie requérante soulève, entre autres, la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et invoque, à l'appui de son propos :

- premièrement, que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de la nationalité du conjoint du requérant, dès lors qu'elle se réfère, pour justifier la décision attaquée, à un arrêt du Conseil qui se prononce dans un cas distinct, étant celui d'un membre de la famille de belge n'ayant pas circulé ;
- deuxièmement, que « la partie adverse avait l'obligation d'examiner le fond du dossier », au regard, également, de la jurisprudence européenne.

4.4. A cet égard, le Conseil relève que le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi sur les étrangers peut être limité dans les cas suivants, prévus à l'article 43 de la même loi :

« § 1er. Le ministre ou son représentant autorisé peut refuser l'entrée et le séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille :

1° s'ils ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou s'ils ont commis une fraude ou utilisé d'autres moyens illégaux, qui ont contribué à l'obtention du séjour ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsqu'il envisage de prendre la décision visée au paragraphe 1, le ministre ou son représentant autorisé tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'importance de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45, § 2, de la loi sur les étrangers précise ce qui suit :

« Les décisions visées aux articles 43 et 44 bis doivent respecter le principe de proportionnalité et se fonder uniquement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union concerné ou du membre de sa famille.

Les condamnations pénales antérieures ne constituent pas en tant que telles un motif de décision.

Le comportement du citoyen de l'Union ou de son proche doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications indépendantes du cas individuel ou liées à des raisons préventives générales ne peuvent être invoquées. [...] »

4.5. Dans sa requête, la partie requérante soulève entre autres la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et relève que « la partie adverse avait l'obligation d'examiner le fond du dossier » au regard notamment de la jurisprudence européenne. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'apparaît, effectivement, pas que la partie défenderesse ait, avant d'adopter l'acte attaqué pour des motifs qui reflètent l'application de dispositions qui trouvent leur fondement dans l'article 11 de la directive « retour », vérifié si le requérant ne relevait pas de l'article 40bis, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, le conjoint [...], qui l'accompagne ou le rejoint* », ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil constate également que la partie adverse n'a, en

conséquence, pas davantage eu égard, pour adopter l'acte attaqué, aux prescriptions de l'article 43 de cette même loi, énonçant, précisément, les cas dans lesquels le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis, qui sont exclus du champ d'application de la directive « retour », peut être limité.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40bis et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 15 septembre 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du contentieux des étrangers, le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,
G. DE BOECK
E. MAERTENS
I. CORNELIS
C. DE GROOTE
V. LECLERCQ
C. VERHAERT
N. DENIES
R. HANGANU
C. CLAES

Premier Président,
Président,
Présidente de Chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

M. DENYS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. DENYS

M. OSWALD